

PREAVIS AU CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS

concernant

la modification du règlement du 1^{er} juillet 2005 de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains, en vue de la détermination des tarifs maximaux applicables pour l'utilisation des ports et de leurs infrastructures

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Le Conseil communal a adopté le 1^{er} juillet 2005 le règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains (cf. préavis PR 2004-28, du 9 septembre 2004). Ce règlement, approuvé par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2005, détermine les règles applicables en matière d'attribution et de retrait des places, d'exploitation des ports, d'amarrage des embarcations et de police des ports ; il détermine également les principes applicables en matière de tarif, de facturation et de perception des taxes. Sur la base de ce règlement, en particulier de ses articles 45-47, les taxes annuelles d'amarrages sont fixées selon le Tarif des amarrages, adopté par la Municipalité le 31 mars 2005 et également approuvé par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2005 (voir Annexe 1).

Il est devenu impératif d'actualiser les tarifs actuels et d'en clarifier l'application. Par ailleurs, il est désormais nécessaire que ces taxes fassent l'objet d'un règlement formel déterminant de manière suffisante le cercle des personnes assujetties, l'objet et la base de calcul de la taxe, ainsi que son montant maximal, afin de respecter les principes fixés par la jurisprudence en la matière.

Le règlement de ports actuel nécessitera à terme une révision en profondeur. Toutefois, les travaux de réflexion venant de débiter, les taxes resteraient figées encore plusieurs années si leur révision était liée à une refonte complète du règlement. La Municipalité propose dès lors une modification partielle, limitée aux articles 45 à 47 relatifs aux tarifs et à quelques modifications de pure forme des articles mentionnant une autorité cantonale erronée. Ainsi, par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal de fixer dans le règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains les tarifs maximaux applicables à l'amarrage, à l'hivernage, à l'utilisation des places visiteurs et à la mise en fourrière de bateaux en infraction dans l'un des ports d'Yverdon-les-Bains (voir Annexe 2).

1. Etat des lieux

Dans le cadre de la consultation des services de l'Etat au sujet d'une modification du Tarif des amarrages envisagée par la Municipalité, la Direction générale de l'environnement (DGE) du Canton de Vaud a relevé que, au vu de l'évolution des principes jurisprudentiels, le Tarif municipal en vigueur ne reposait plus sur une délégation de compétence suffisante, dans la mesure où le règlement sur lequel il se fondait ne précisait pas les tarifs maximaux applicables pour l'utilisation des ports et de leurs infrastructures. Elle a relevé que les principes de l'équivalence et de la couverture des coûts, garde-fous justifiant jusqu'alors une délégation quasi-totale à l'Exécutif en matière de détermination du tarif et donc du montant des taxes, ne sont pas adaptés à la nature des taxes de port et ne permettent donc pas aux usagers de contrôler suffisamment l'adéquation du montant de ces taxes avec le service fourni. Elle a

donc demandé que le Conseil communal détermine des tarifs maximaux applicables, dans les limites desquels la Municipalité pourra prévoir un tarif soumis à l'approbation du Département.

Afin de permettre une plus grande finesse et une plus grande adaptabilité dans leur détermination, les taxes qui seront *in fine* appliquées aux usagers des ports yverdonnois, resteront ainsi déterminées par la Municipalité, comme c'est déjà le cas aujourd'hui, conformément à sa mission légale d'administration du domaine public (art. 2 lit. c de la loi du 28 février 1956 sur les communes - LC). Toutefois, la Municipalité sera tenue de rester dans les limites de la fourchette qui aura été déterminée dans le règlement soumis à l'adoption du Conseil communal.

La modification proposée du règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains donne ainsi une plus grande légitimité démocratique aux tarifs pratiqués dans les ports yverdonnois, tout en garantissant une gestion flexible de ces tarifs et le cas échéant leur adaptation rapide aux évolutions des coûts d'entretien et de gestion.

A noter que la DGE a également demandé que le Surveillant des prix soit consulté, sur la base de l'article 14 de la loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr). Les maxima proposés ont donc été transmis pour avis au Surveillant des prix, qui s'est prononcé favorablement, selon courrier du 23 septembre 2019 figurant en Annexe 3. Il a cependant regretté une augmentation plus nette des tarifs au port des Iris qu'au port de la Thièle au regard de ce qui se pratique aujourd'hui.

Ce différentiel tarifaire se justifie cependant aisément par des différences objectives entre les deux zones d'amarrage. Or, pratiquer le même tarif dans des situations manifestement différentes aurait conduit à une violation de l'égalité de traitement. C'est la raison pour laquelle les tarifs ont été davantage augmentés au port des Iris qu'au port de la Thièle. Ce point est repris ci-dessous (ch. 2.5).

2. Description du projet

2.1. Une hausse poursuivant plusieurs objectifs

La hausse proposée poursuit plusieurs objectifs :

- Adaptation aux tarifs des ports publics avoisinants du Canton de Vaud ou du lac de Neuchâtel, le différentiel étant actuellement important ;
- Adaptation à l'évolution du coût de la vie, au vu de l'ancienneté des tarifs actuels ;
- Adaptation à l'amélioration des prestations (ex : nouvelle zone d'hivernage équipée, sécurisée et conçue pour des travaux d'entretien) ;
- Mise en cohérence des tarifs d'hivernage avec les tarifs d'amarrage ;
- Adoption d'une base légale permettant de répercuter sur le détenteur les coûts résultant de la mise en fourrière d'un bateau en infraction, conformément au principe du perturbateur/payeur.

L'objectif principal est de mettre les coûts de gestion et d'entretien du port à la charge de ceux qui en bénéficient en premier lieu et non à la charge de l'ensemble des contribuables, dans le sens des principes d'équivalence et de couverture des coûts.

2.2. Des tarifs différenciés selon les secteurs et les caractéristiques du bateau

La Ville d'Yverdon-les-Bains exploite plusieurs ports et deux zones d'hivernage sur son territoire. Les tarifs proposés varient donc en fonction des dimensions du bateau, de la localisation de la place, de sa facilité d'utilisation et des infrastructures annexes proposées (ex : radier ou amarrage).

Conformément aux principes rappelés ci-dessus, il est prévu de fixer le montant maximal des taxes dans un règlement de la compétence du Conseil communal. La Municipalité pourra ensuite fixer les tarifs *in fine* applicables, sous réserve du respect de ces maxima.

2.3. Des tarifs différenciés entre Yverdonnois et non-Yverdonnois

S'agissant des taxes d'amarrage et d'hivernage, il est prévu que les tarifs appliqués aux personnes qui ne sont pas domiciliées à Yverdon-les-Bains soient doublés par rapport aux tarifs appliqués aux Yverdonnois.es. Le règlement (art. 47) et le tarif actuels prévoient déjà ce ratio.

Cela s'explique par le fait qu'une partie des charges de port restera financée par les impôts, impôts auxquels ne participent pas les non-Yverdonnois.es. Le fait de leur demander une taxe majorée rétablit donc l'égalité de traitement entre les deux types d'usagers des ports.

Au demeurant, dans un souci environnemental, les usagers sont invités à privilégier le stationnement de leur bateau à proximité de leur lieu de résidence, pour éviter des déplacements trop importants. Les taxes pratiquées ont donc également un aspect incitatif de ce point de vue-là.

2.4. TVA facturée en sus

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) perçue par l'Administration fédérale des contributions auprès de la Commune, est jusqu'à présent comprise dans les taxes portuaires facturées aux usagers des ports. Le montant de la taxe effectivement perçue par la Ville est donc moindre que celui encaissé auprès des usagers. Sur avis de la DGE, il apparaît plus approprié de facturer désormais la TVA en sus de la taxe portuaire. L'autorité communale n'a en effet aucune prise sur les variations du taux de la TVA qui peuvent intervenir au cours du temps et influencer ainsi le montant revenant à la Ville. Elle prend ainsi le risque de voir la couverture de ses dépenses portuaires varier en fonction des décisions fédérales. C'est pourquoi il sera désormais précisé dans le règlement que les tarifs indiqués sont hors taxes. La Ville de Lausanne pratique notamment ainsi.

2.5. Avis du Surveillant des prix

Comme évoqué ci-dessus, le Surveillant des prix a estimé que les tarifs proposés étaient satisfaisants dans leur ensemble. Il a cependant regretté une augmentation plus nette des tarifs au port des Iris par rapport au port de la Thièle. Ce différentiel tarifaire se justifie cependant par plusieurs différences objectives entre les deux secteurs.

Il convient par exemple de noter que le coût du faucardage par place est plus élevé au port des Iris qu'au port de la Thièle, le nombre d'occupants y étant plus faible (92 usagers contre 205 à la Thièle, sans compter les visiteurs). Du reste, le faucardage de la Thièle poursuit un but d'utilité publique (accès du bateau de la LNM, remontée du cours d'eau), à l'inverse du port des Iris où il présente un intérêt principalement pour les usagers.

Pratiquer le même tarif dans des situations manifestement différentes aurait donc conduit à une violation de l'égalité de traitement. C'est la raison pour laquelle les tarifs ont été davantage augmentés au port des Iris qu'au port de la Thièle.

Le Surveillant des prix ne s'est toutefois pas prononcé expressément sur le projet de tarifs maximaux qui lui a été transmis. Il a indiqué ne pouvoir se déterminer que sur les tarifs définitifs qui seront *in fine* appliqués aux usagers du port. Le projet de tarifs applicables envisagé par la Municipalité lui sera donc préalablement transmis, le moment venu.

2.6. Tableau récapitulatif

SECTEUR	TYPE	ACTUEL (tarif doublé pour les non- Yverdonnois / TTC)	NOUVEAU (tarif maximum doublé pour les non- Yverdonnois / HT)	JUSTIFICATION DES CHOIX ET DIFFERENCES TARIFAIRES
<i>Port des Iris</i>	<i>Amarrage (par année)</i>	<i>CHF 220.-</i>	<i>CHF 50.-/m de bateau entamé</i>	+ accès direct et simplifié au lac + abrité du courant (coûts d'entretien du matériel réduits, moindres risques de dommages au bateau) + bonne protection contre les déprédations et le squattage - limité aux bateaux avec un faible tirant d'eau
<i>Port du Canal oriental</i>	<i>Amarrage (par année)</i>	<i>CHF 100.-</i>	<i>CHF 180.-</i>	- limité aux bateaux de petite taille (max : 6.20 m) - manœuvres difficiles (peu de profondeur, hauteur sous pont réduite)
	<i>Radier (par année)</i>	<i>CHF 120.-</i>	<i>CHF 220.-</i>	+ emprise plus importante pour les radiers que pour les amarrages
<i>Port de la Thièle</i>	<i>Amarrage (par année)</i>	<i>CHF 190.-</i>	<i>CHF 40.-/m de bateau entamé</i>	+ adapté aux voiliers à quille - accès indirect au lac - faible protection contre les conditions météorologiques (entretien supplémentaire du matériel d'amarrage) - faible protection contre les déprédations et le squattage
	<i>Amarrage 44b – place profession- nelle (par année)</i>	<i>CHF 190.-</i>	<i>CHF 220.-</i>	- destiné aux sociétés nautiques (intérêt public)
	<i>Amarrage 60 – place profession- nelle (par année)</i>	<i>CHF 500.-</i>	<i>CHF 600.-</i>	+ destiné à l'exercice d'une activité lucrative + adapté à des bateaux de grande taille + facilement accessible par la route (Quai de Nogent)
	<i>Radier 1 à 48 (par année)</i>	<i>CHF 100.-</i>	<i>CHF 250.-</i>	+ utilisable été comme hiver (pas de taxe d'hivernage en sus) + bateau abrité dans un garage

				<ul style="list-style-type: none"> + emprise plus importante pour les radiers que pour les amarrages - limité aux bateaux de petite taille
	<i>Radier 49 – radier double (par année)</i>	<i>CHF 500.-</i>	<i>CHF 600.-</i>	<ul style="list-style-type: none"> + destiné à l'exercice d'une activité lucrative + adapté aux bateaux de taille importante + installation composée de 2 rails
	<i>Entreposage à terre (par année)</i>	<i>CHF 100.-</i>	<i>CHF 40.-/m de bateau entamé</i>	<ul style="list-style-type: none"> + utilisable été comme hiver (pas de taxe d'amarrage en sus) - aménagement minimal - bateau doit être sorti de l'eau après chaque usage
	<i>Place d'hivernage Thièle-Mujon (par année)</i>	<i>CHF 150.-</i>	<i>CHF 35.-/m de bateau entamé</i>	<ul style="list-style-type: none"> + niveau d'équipement élevé + remorque peut rester à l'année sur le site - nécessairement en sus d'une place d'amarrage
	<i>Place d'hivernage zone gendarmerie (par année)</i>	<i>CHF 150.-</i>	<i>CHF 270.-</i>	<ul style="list-style-type: none"> + adaptée aux bateaux de grande taille (entre 9 et 12 m) - pas d'aménagement spécifique sur le site
Tous les ports	<i>Place visiteur (par nuitée)</i>	<i>CHF 7 ou 10.-</i>	<i>CHF 20.-</i>	Couverture des coûts de mise à disposition du domaine public, d'enregistrement des arrivées, de contrôle, d'entretien et d'amortissement des installations
Fourrière	<i>Déplacement d'un bateau en fourrière</i>	<i>CHF 0.-</i>	<i>CHF 600.-</i>	Manœuvres longues et complexes impliquant l'utilisation d'engins spécifiques
	<i>Emolument d'entrée et de sortie de la fourrière</i>	<i>CHF 0.-</i>	<i>CHF 60.-</i>	<p>Entrée : coûts liés à l'enregistrement du bateau, à son parcage en fourrière et à la prise de contact avec le détenteur</p> <p>Sortie : coûts liés à l'accueil, au contrôle du détenteur et aux manœuvres à accomplir avec le bateau</p>
	<i>Dépôt en fourrière, par semaine</i>	<i>CHF 0.-</i>	<i>CHF 60.-</i>	Couverture des coûts de garde de l'embarcation (loyer et coûts annexes)

2.7. Abrogation et modification d'articles du règlement de ports

L'article 45, al. 1 du règlement de ports sera modifié car le Conseil d'Etat n'est aujourd'hui plus compétent pour approuver les règlements communaux. C'est désormais le Département cantonal compétent qui approuve les règlements communaux.

L'article 45, al. 2 sera complété de manière à permettre la facturation aux usagers des frais d'aménagement des infrastructures portuaires, et pas uniquement des frais d'entretien.

L'article 47 sera abrogé car ses dispositions seront reprises dans le nouvel article 45a.

Par ailleurs, un toilettage des articles 4 al. 3 ainsi que 50 est prévu, afin d'adapter leur formulation à l'évolution du droit cantonal.

3. Bases de calcul

3.1. Places d'hivernage

3.1.1. Charges

La tarification proposée permettra de couvrir les frais d'amortissement de la place d'hivernage réalisée en 2018, dont l'amortissement est prévu sur une période de 30 ans. Elle couvrira en outre les frais d'entretien et les charges d'intérêts résultant de l'emprunt contracté par la Ville pour financer cet investissement. Il est rappelé, à cet égard, que les charges résultant de l'investissement (intérêt + amortissement + entretien) pour la place d'hivernage Thièle-Mujon s'élèvent à CHF 35'700.- par année, dont CHF 19'200.- d'amortissement (cf. préavis PR 18.05PR, accepté par le Conseil communal le 7 juin 2018).

A cela il convient d'ajouter des dépenses de personnel, soit une part de l'emploi du garde-port (environ 0.05 ETP, soit env. CHF 5'000.- par année), ainsi que les frais d'entretien de la zone d'hivernage gendarmerie (env. CHF 3'000.- par année).

Au total, les charges liées à l'hivernage peuvent donc être estimées à CHF 43'700.-.

3.1.2. Recettes

Sur la base des tarifs projetés, des bateaux actuellement hivernés et de la répartition actuelle des places entre Yverdonnois.es et non-Yverdonnois.es, **les recettes issues de la taxe d'hivernage pourraient atteindre annuellement jusqu'à CHF 45'075.-**. Il faut noter toutefois que ce montant dépendra de la dimension effective des bateaux hivernés et du domicile effectif des usagers.

3.1.3. Analyse des écarts

Les charges liées aux zones d'hivernage pourront être intégralement couvertes par les taxes facturées aux usagers, ce qui est équitable puisque les usagers sont les seuls à bénéficier des zones d'hivernage.

Une part du domaine public étant mise à disposition des usagers, la taxe doit également rémunérer cet avantage, d'où un total des recettes légèrement supérieur au total des charges.

3.2. Places d'amarrage et d'entreposage à terre

3.2.1. Charges

Pour 2022, les charges, hors zones d'hivernage sont estimées sur la base du budget à CHF 203'780.-¹.

A titre comparatif, les charges des précédentes années étaient les suivantes :

- 2021 : Les charges se sont élevées à CHF 174'039.- ;
- 2020 : Les charges se sont élevées à CHF 161'360.- ;
- 2019 : Les charges se sont élevées à CHF 158'012.- ;
- 2018 : Les charges se sont élevées à CHF 162'283.- ;
- 2017 : Les charges se sont élevées à CHF 130'628.- ;
- 2016 : Les charges se sont élevées à CHF 157'023.-.

A noter que les comptes ne distinguent pas les charges liées aux places d'amarrage et les charges liées aux places d'hivernage, mais intègrent les deux dans des charges générales de ports. Toutefois, les anciennes zones d'hivernage, avant les travaux intervenus en 2018, présentaient des coûts d'entretien très faibles et étaient depuis longtemps amorties. La prise en compte des charges des places d'hivernage dans les charges des places d'amarrage ne biaise donc pas fondamentalement la comparaison des valeurs.

3.2.2. Recettes

Sur la base des tarifs maximaux proposés, **l'estimation des recettes s'élève à CHF 140'000.-**, celle-ci dépendant évidemment du domicile des titulaires d'amarrage, de la dimension des bateaux, ainsi que des tarifs *in fine* adoptés par la Municipalité.

A titre comparatif, les recettes des précédentes années étaient les suivantes :

- 2021 : les recettes s'élevaient à CHF 66'999.- (CHF 86'859 – CHF 19'860.- pour les taxes d'hivernage) ;
- 2020 : les recettes s'élevaient à CHF 66'049.- (CHF 86'299 – CHF 20'250.- pour les taxes d'hivernage) ;
- 2019 : les recettes s'élevaient à CHF 62'589.- (CHF 82'689 – CHF 20'100.- pour les taxes d'hivernage) ;
- 2018 : les recettes s'élevaient à CHF 67'444.- (CHF 85'579 – CHF 18'135 pour les taxes d'hivernage) ;
- 2017 : les recettes s'élevaient à CHF 68'220.- (CHF 85'171 – CHF 16'971 pour les taxes d'hivernage) ;
- 2016 : les recettes s'élevaient à CHF 69'670.- (CHF 90'370 – CHF 20'700.- pour les taxes d'hivernage).

3.2.3. Analyse des écarts

Les tarifs proposés permettront de couvrir une part significative des frais que la gestion et l'entretien des amarrages (et entreposages à terre) et de la navigation font peser chaque année sur la Commune. Ils constitueront en outre la contrepartie de l'avantage que procure l'occupation privative d'une dépendance du domaine public pour le usager.

¹ Comptes 3011.00.348 à 3162.00.348 du budget 2022, auxquels sont retranchés CHF 5'000.- pour la part d'emploi du garde-port affectée à la gestion des zones d'hivernage, CHF 3'000.- pour l'entretien de la zone d'hivernage gendarmerie et CHF 5'000.- pour la zone d'hivernage Thièle-Mujon. Les chiffres sont supérieurs de CHF 40'000.- par rapport à 2020 en raison des travaux d'étude pour la remise en état du port des Iris devisés à CHF 40'000.- (1^{ère} étape).

Le différentiel constaté entre les charges et les recettes attendues correspond à la part des coûts qui resteront financés par l'impôt, c'est-à-dire les coûts qui bénéficient à l'ensemble de la collectivité et qui ne peuvent donc pas être mis à la charge des titulaires de concession (ex : esthétique générale des ports, sécurité publique, dragage et faucardage des voies navigables).

Selon les projections établies, jusqu'à 80 % des charges liées aux amarrages et à la navigation pourront être financées directement par les usagers. Jusqu'à présent, ce n'était même pas la moitié. Le taux de couverture précis dépendra toutefois du coût total des travaux nécessaires à la remise en état du Port des Iris pour le renouvellement de la concession cantonale. Le coût global ne peut encore être estimé précisément puisque plusieurs variantes sont à l'étude. Un montant de CHF 40'000.- a toutefois déjà été budgété en 2022.

3.3. Fourrière

Le Règlement de ports de la Ville d'Yverdon-les-Bains permet le placement en fourrière d'embarcations dans diverses circonstances, aux frais du détenteur.

En effet, l'enlèvement d'un bateau nécessite un travail conséquent et impose l'utilisation d'installations particulières pour l'émerger et le transporter jusqu'à la fourrière communale (utilisation d'un transporteur avec une remorque, emploi éventuel d'une grue). Il est ainsi fait appel à un tiers pour procéder au déplacement des bateaux en fourrière. En moyenne, pour un petit bateau de pêche, 3 personnes doivent être présentes pendant environ 2 heures. Si le bateau est plus grand, cela peut prendre encore davantage de temps et de ressources humaines.

Ainsi, le déplacement en 2018 de deux barques d'un port d'Yverdon-les-Bains à la fourrière communale a été facturé à la Ville d'Yverdon-les-Bains CHF 1'077.10, soit CHF 538.55.par embarcation. Dans la mesure où il s'agissait dans ce cas de bateaux de petite taille, il est légitime de fixer un coût moyen de déplacement en fourrière à un niveau plus élevé, de l'ordre de CHF 600.-/bateau. C'est pourquoi le forfait maximal prévu pour le déplacement d'un bateau en fourrière a été fixé à ce montant.

En outre, il est prévu de prélever un émolument administratif d'un montant maximal de CHF 60.- pour couvrir les frais résultant des tâches administratives liées à l'entrée en fourrière (enregistrement du bateau, prise de contact avec le détenteur). Un émolument administratif de CHF 60.- sera de même prélevé lors de la sortie de la fourrière pour compenser le coût des tâches administratives en résultant (accueil du détenteur, contrôle du détenteur).

Enfin, les coûts induits par l'entretien, l'amortissement et la surveillance de la fourrière (notamment protection contre les dommages météorologiques), ainsi que la contrepartie versée pour l'occupation d'une dépendance du patrimoine communal justifient qu'un montant maximal de CHF 60.- soit facturé chaque semaine pour un bateau détenu en fourrière.

Jusqu'à présent, l'enlèvement ou la détention en fourrière d'embarcations n'a pas été facturé ; ni le budget communal, ni les comptes n'indiquent dès lors de charges ou de recettes pour cette tâche.

3.4 Comparatif avec les ports situés à proximité

A titre liminaire, il faut noter que la méthode de fixation des prix diverge selon les communes auprès desquelles un comparatif a été effectué. Certaines d'entre elles facturent au mètre carré, d'autres selon la largeur ou la longueur de l'embarcation. Il a donc fallu se baser sur les modèles de bateaux les plus courants dans les ports pour effectuer cette comparaison. Les données récoltées de cette manière sont par conséquent pertinentes dans la majorité des cas.

Le tableau comparatif (cf. Annexe 4) montre que les tarifs maximaux prévus pour les amarrages dans les ports de la Ville restent dans l'ensemble en deçà des tarifs des ports environnants. Si l'on y additionne le coût de l'hivernage, souvent gratuit dans les ports comparés, l'écart se réduit.

L'écart restant s'explique principalement par le fait que le matériel d'amarrage est propriété des concessionnaires pour les ports yverdonnois qui en assument donc les charges et le renouvellement. Dans les ports auprès desquels un comparatif a été effectué, le matériel est propriété des communes et les charges sont donc incluses dans les tarifs.

Certaines communes facturent en outre un droit de boucle. Il s'agit d'un montant pouvant s'élever à plusieurs milliers de francs facturé au locataire de la place afin de financer les installations (allant de CHF 1'000.- à CHF 21'400.- à Grandson). Le droit de boucle est remboursé à la résiliation du contrat et sert potentiellement de caution pour la commune. Il s'agit d'une recette unique, à moins que l'amarrage ne soit supprimé ou le port sous-occupé. Le tableau ne répertorie pas ces droits que ne connaît pas Yverdon-les-Bains, ce qui peut renforcer l'attractivité de notre port.

4. Rappel des infrastructures communales des ports

Pour rappel, les infrastructures de port propriété de la Ville d'Yverdon-les-Bains sont :

- un ponton mis à disposition de la LNM (société de navigation) ;
- un ponton mis à disposition de la faucardeuse ;
- un grand ponton visiteurs, limité à 3 heures ;
- quatre petits pontons visiteurs, limités à 4 jours, moyennant une taxe par nuitée ;
- une zone d'hivernage en enrobé pouvant accueillir 115 bateaux ;
- une zone d'hivernage pouvant accueillir 13 bateaux ;
- 64 radiers de mises à l'eau ;
- une fourrière, également utilisée pour les véhicules automobiles.

Les autres pontons et amarrages, soit ceux qui font l'objet des concessions, sont en règle générale propriété des concessionnaires.



Vu ce qui précède, nous avons l'honneur de vous proposer, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

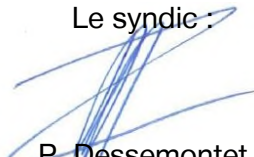
LE CONSEIL COMMUNAL D'YVERDON-LES-BAINS
sur proposition de la Municipalité,
entendu le rapport de sa Commission, et
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

DECIDE

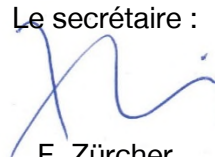
Article 1: Le règlement de ports de la Ville d'Yverdon-les-Bains est modifié selon le texte figurant en Annexe 2.

Article 2: L'approbation cantonale est réservée.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

P. Dessemontet



Le secrétaire :

F. Zürcher

Annexes : (1) Règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains du 1^{er} juillet 2005 et Tarif des amarrages, approuvés par le Conseil d'Etat le 26 octobre 2005 (en vigueur à ce jour)
(2) Modifications proposées du Règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains
(3) Courrier du surveillant des prix du 23 septembre 2019
(4) Tableau comparatif des ports environnants

Délégué de la Municipalité : M. Christian Weiler, municipal en charge de la sécurité publique



REGLEMENT

de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1.- But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des ports créés au bénéfice des actes de concession délivrés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud à la Commune d'Yverdon-les-Bains.

Sous réserve de la législation fédérale en matière de navigation intérieure, des lois et règlements cantonaux et des dispositions du règlement de police de la Commune d'Yverdon-les-Bains, le présent règlement institue la police de la navigation, de l'amarrage ainsi que la protection de la faune et de la flore au port des Iris, sur le canal du Buron, le canal Oriental et le secteur de la Thièle, compris entre le pont du Curtil-Maillet et son embouchure, droits acquis exceptés.

Art. 2.- Définition du port

Le port est la portion du territoire qui est affectée à l'amarrage des bateaux, soit notamment le port proprement dit, y compris les canaux équipés dans ce but, et la Thièle, y compris les constructions et installations nécessaires à cet effet ainsi que les dépendances telles que terre-plein, emplacements pour le stationnement d'embarcations hors eau et des planches à voile, les accès, les aires d'hivernage et d'estivage.

Art. 3.- Définition du bateau

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'Ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

Art. 4.- Compétences

Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité ou du service communal désigné par elle ; ci-après autorité portuaire.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application ainsi qu'un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 5.- Responsabilité et assurances

La Commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans le port ou autres emplacements autorisés, en cas de crues notamment, par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'article 58 du Code des obligations est réservé.

CHAPITRE II. ATTRIBUTION ET RETRAIT DES PLACES

Art. 6.- Durée et emplacement

Toute installation d'ancrage, d'amarrage ou de mise en stationnement d'un bateau à titre permanent est soumise à autorisation de l'autorité portuaire qui en fixe le type et l'emplacement.

L'autorisation, accordée sur présentation du permis de navigation et du permis de conduire lorsqu'il est exigible, est accordée à bien plaisir et elle peut être retirée moyennant un

simple avis écrit de la Municipalité donné trois mois à l'avance, s'il apparaît notamment que l'immatriculation s'est opérée sous un nom d'emprunt à l'obtention ou à la conservation du droit d'amarrage.

En outre, si une place attribuée n'est pas effectivement occupée sans justification au plus tard le 1er juin de l'année en cours, l'autorité portuaire peut en disposer librement après un préavis de 15 jours au bénéficiaire. Dans tous les cas, la taxe annuelle est due suivant le tarif de location en vigueur.

Afin de gérer au mieux les places en fonction de la dimension et du type de bateau, l'autorité portuaire se réserve le droit de changer les bateaux de place.

Les articles 16, 17, 22, 25, 29, 36, 44, 48 du présent règlement sont au surplus réservés.

Art. 7.- Titularité de l'autorisation d'amarrage

L'autorisation est personnelle et incessible, même en cas de vente du bateau. Elle n'est valable que pour le bateau mentionné sur le permis de navigation.

En cas de décès du titulaire, une nouvelle autorisation peut être délivrée à l'héritier ou à celui des héritiers qui reprend le permis de navigation.

Art. 8.- Changement de bateau

Le bénéficiaire d'une autorisation qui change de bateau doit préalablement demander une nouvelle autorisation et obtenir l'accord de l'autorité portuaire.

Art. 9.- Copropriété

En cas de copropriété ou de propriété commune d'un bateau, seuls le nom d'une personne physique et son domicile figurant sur le permis de navigation sont pris en considération.

Pour prétendre à l'obtention à son nom de la concession en reprenant, cas échéant, le bateau, le copropriétaire concerné devra être inscrit en tant que tel sur le permis de naviguer ainsi qu'en liste d'attente depuis au moins 5 ans.

Art. 10.- Limitation du nombre de places

Un propriétaire ne peut obtenir qu'une seule place à l'eau ou une seule place à terre. Des exceptions peuvent être consenties en faveur de professionnels ou d'associations du lac exerçant leur activité dans la Commune.

Art. 11.- Ordre d'attribution des places

Droits acquis exceptés, aucune place d'amarrage du port des Iris ou des canaux ne sera louée à une personne n'ayant pas son domicile fiscal dans la Commune.

Les places libérées et les nouvelles places d'amarrage sont attribuées dans l'ordre suivant :

- aux personnes domiciliées sur le territoire de la Commune ;
- aux habitants de communes vaudoises non riveraines d'un lac ;
- aux autres habitants, dans l'ordre de priorité suivant :
 - de communes vaudoises riveraines d'un lac ;
 - d'autres cantons ;
 - d'autres pays.

La Municipalité fait tenir à cet effet une liste d'attente. Celle-ci peut être consultée par les intéressés. Les personnes demandant à être inscrites sur la liste d'attente doivent spécifier les caractéristiques et dimensions du bateau en leur possession ou qu'elles désirent acquérir.

Lorsqu'une place se libère, l'autorité portuaire en avise la première personne inscrite dont la demande correspond à la place disponible, en lui fixant un délai pour confirmer par écrit son acceptation ; faute de réponse positive dans le délai imparti, dite autorité procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

L'autorité portuaire peut périodiquement épurer la liste d'attente en invitant les personnes à lui faire savoir si elles maintiennent leur inscription.

Art. 12.- Modification d'adresse ou de l'équipement du bateau

Tout propriétaire ou détenteur d'une embarcation bénéficiant d'une autorisation doit, dans les 15 jours, annoncer à l'autorité portuaire tout changement d'adresse ou d'équipement du bateau. L'avis doit être accompagné du permis de navigation nouveau ou mis à jour.

Art. 13.- Embarcations encombrantes

La Municipalité peut refuser la délivrance d'une autorisation pour des embarcations encombrantes, qui dépassent la capacité des installations portuaires existantes où dont le tirant d'eau ne correspond pas au niveau minimum du port concerné.

Art. 14.- Places pour visiteurs

Dans la mesure des disponibilités, la Municipalité doit réserver dans le port des places pour visiteurs, balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et pour une durée limitée à 4 jours moyennant une taxe par nuitée.

Le visiteur qui amarre son embarcation sur une place "visiteur" est tenu de s'annoncer immédiatement à l'autorité portuaire.

Art. 15.- Réserve pour sociétés nautiques

La Municipalité peut réserver des autorisations temporaires à des sociétés nautiques sans but lucratif.

Art. 16.- Mise à disposition de tiers

Les échanges temporaires de place d'amarrage avec des locataires d'autres ports, ainsi que la mise à disposition temporaire d'une place d'amarrage ou d'entreposage sont tolérés moyennant l'accord préalable de l'autorité portuaire et pour une durée d'un mois au maximum.

Art. 17.- Résiliation de l'autorisation

Le titulaire de l'autorisation d'amarrage peut la résilier en tout temps pour la fin de l'année civile en cours.

Art. 18.- Retrait des autorisations

La Municipalité peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation à des titulaires enfreignant de manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.

L'autorisation peut également être retirée moyennant un préavis de 30 jours :

- si le permis de navigation a été annulé depuis plus de 6 mois sans que le bateau ait été remplacé ;
- si la taxe de location demeure impayée plus de 3 mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de résiliation ;
- si le bénéficiaire a obtenu pour le même bateau une autorisation dans une autre commune ;
- si la place demeure inoccupée sans motif valable pendant une année civile.

Une fois la décision exécutoire, la Municipalité peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du propriétaire s'il ne s'exécute pas dans un délai de 30 jours.

CHAPITRE III EXPLOITATION DU PORT

Art. 19.- Places d'amarrage

Les places d'amarrage sont balisées en principe par des bouées blanches. Elles sont réparties en différentes catégories.

Les dimensions du bateau amarré ne peuvent en aucun cas excéder celles prévues pour le type de place attribué.

Seules les dimensions portées sur le permis de navigation sont prises en considération.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Municipalité se réserve le droit de refuser l'amarrage de l'embarcation non conforme.

Art. 20.- Places d'entreposage

Les places d'entreposage à terre sont balisées par des marquages et destinées uniquement aux bateaux immatriculés.

Les embarcations et matériels non identifiables ou entreposés sans autorisation seront mis en fourrière

Art. 21.- Identification des planches à voile

Le dépôt de planches à voile n'est autorisé que sur les installations prévues à cet effet par la Commune ou le club nautique.

Le propriétaire doit pouvoir être identifié par une inscription indélébile mentionnant : nom, prénom et adresse.

Les embarcations et matériels non identifiables seront mis en fourrière.

Art. 22.- Bateaux visiteurs en infraction

Le représentant de l'autorité portuaire est autorisé à monter sur les bateaux visiteurs non occupés et amarrés sans autorisation à des places numérotées ; il peut les faire déplacer dans le port.

L'article 34 est applicable par analogie.

Art. 23.- Places d'hivernage

Les conditions de l'hivernage à terre des embarcations sont soumises à autorisation de l'autorité portuaire qui fixe les emplacements et applique les tarifs édictés par la Municipalité.

Seules les embarcations bénéficiant d'une place d'amarrage dans le port seront autorisées sur les places d'hivernage.

Art. 24.- Utilisation des places d'hivernage

Les détenteurs de places d'hivernage sont admis à effectuer, sur celles-ci et pendant la période d'hivernage, des travaux d'entretien et de réparation de leurs embarcations.

Les intéressés devront toujours maintenir lesdites places en parfait état d'ordre et de propreté. Sont réservées les dispositions concernant la protection des eaux.

Art. 25.- Remorques et bers

Les remorques et bers doivent porter le numéro du bateau auquel ils sont destinés ou le nom de leur propriétaire. A défaut, ces engins seront évacués aux frais, risques et périls des propriétaires.

Les bers, remorques et autres engins utilisés doivent présenter toute garantie de sécurité sous peine de retrait de l'autorisation.

L'entreposage des remorques et bers en dehors des emplacements réservés à cet effet est soumis à autorisation.

CHAPITRE IV AMARRAGE DES EMBARCATIONS

Art. 26.- Autorisation de mise en place

Toute construction de pontons, immersion de corps morts ou pose d'autres dispositifs d'amarrage sont soumises à autorisation de l'autorité portuaire et ne peuvent être mises en place que sous contrôle et selon ses indications.

La Municipalité peut imposer un modèle uniforme de pontons pour les amarrages. Elle peut aussi aménager à ses frais des pontons d'amarrage sur tout ou partie des ports et cours d'eau régis par le présent règlement ; leur utilisation et leur location est alors obligatoire pour les titulaires de l'autorisation d'amarrage.

L'utilisation de tonneaux recyclés comme flotteurs est interdite. Pour le 1er janvier 2007 au plus tard, tous les pontons et amarrages existants devront avoir été assainis par leurs utilisateurs.

Art. 27.- Amarrage des bateaux

Afin de respecter l'espacement minimum de sécurité entre les bateaux, ces derniers doivent être amarrés centrés sur leur place. Les amarres doivent être tendues.

Art. 28.- Pare-battage

Tous les bateaux doivent être munis d'un nombre suffisant de pare-battage, dont les dimensions et la disposition assurent une réelle protection pour les embarcations voisines. L'utilisation de pneus comme pare-battage ou comme amortisseurs n'est pas autorisée.

Art. 29.- Amortisseur

Tous les cordages et élingues allant à l'estacade, à la digue et aux piquets doivent être munis chacun d'un élément amortisseur, maintenu en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances.

Art. 30.- Entretien du matériel d'amarrage

Les propriétaires de bateaux ancrés ou amarrés dans le port sont responsables de leur dispositif d'ancrage ou d'amarrage. Les chaînes, cordages ou autres amarrages ne doivent en aucun cas gêner la navigation.

Ils sont tenus de contrôler régulièrement leur matériel et d'exécuter dans les plus brefs délais les travaux d'entretien et de remise en état du dispositif d'amarrage qui est leur propriété.

Art. 31.- Publicité

Toute publicité de marque, même indirecte, est strictement interdite sur l'ensemble des installations, corps flottants y compris.

CHAPITRE V POLICE DU PORT

Art. 32.- Police du port

La surveillance et la police du port, de ses abords immédiats et de ses dépendances sont exercées par l'autorité portuaire désignée à cet effet par la Municipalité et par un garde-port nommé et assermenté par la Municipalité.

Art. 33.- Garde-port

La compétence du garde-port est la même que celle d'un agent de police pour tout ce qui concerne la police, l'ordre et la propreté dans le port ainsi qu'à ses abords et ses dépendances.

Le garde-port exerce en outre la police de la navigation dans le port.

Les règlements communaux de police s'appliquent au port, à la Thièle, aux canaux ainsi qu'à leurs abords et dépendances, pour autant que le présent règlement n'y déroge pas.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité portuaire et du garde-port.

Art. 34.- Responsabilité

Les propriétaires de bateaux sont responsables, dans les limites du droit fédéral, des dégâts causés dans le port par leurs embarcations.

Art. 35.- Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le garde-port et/ou un représentant de l'autorité portuaire peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

Art. 36.- Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit dans le port qui puisse le combler, le salir ou gêner la navigation ;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, murs, estacades, glacis, enrochements et passerelles, ainsi que sur le terre-plein ;
- c) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages ;
- d) de vidanger dans le port les coques des embarcations à moteur en tant qu'il s'agit d'eau mélangée ou de cambouis ;
- e) de stationner à l'entrée des ports et des radiers dont les accès doivent rester constamment libres ;
- f) d'amarrer des bateaux aux arbres, mâts, antennes, échelles, etc. ;
- g) d'utiliser, de déplacer ou de lever les ancrages ou amarrages des bateaux appartenant à autrui, de monter à leur bord sans l'autorisation du propriétaire, sauf pour porter secours à une personne en danger ou pour protéger un bateau contre un risque de détérioration ;
- h) de gêner ou d'entraver la navigation volontairement ou par négligence ;
- i) d'ancrer ou d'amarrer une embarcation aux emplacements réservés à la section de sauvetage ou de gêner l'activité de cette société ;
- j) d'établir sans autorisation, des passerelles et des échelles d'embarquement ou toute autre installation ;
- k) de prêter des bateaux aux enfants pour jouer dans le port ; le propriétaire du bateau est responsable de tout dommage ou accident résultant d'une infraction à cette règle ;
- l) de circuler avec des véhicules sur la jetée sans autorisation du garde-port ;
- m) de cueillir des fleurs ou de porter de toute autre manière atteinte à la flore des berges de la Thièle et des canaux ;
- n) de perturber l'existence des oiseaux aquatiques en les pourchassant, les dénichant ou en passant à une vitesse excessive à proximité des couvées ;
- o) de naviguer dans le port et les canaux à une vitesse excédant 5 km/h, ou 15 km/h dans la Thièle ainsi que de provoquer des vagues ;
- p) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments bruyants, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et des cris, plus particulièrement après 22 heures ; les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air, sont réservées ; les propriétaires veilleront également à limiter le bruit que provoquent les amarres et les agrès ;
- q) de se baigner dans et à l'entrée du port ;
- r) d'utiliser tout radeau, planche à voile et matelas pneumatique dans le port, sauf en cas de force majeure ;
- s) de stationner abusivement sur les bouées de dégréement ;
- t) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage ;

u) de mouiller des nasses ou filets dans le port.

Art. 37.- Enlèvement des bateaux à l'abandon

La Municipalité peut ordonner en tout temps l'éloignement d'installations ou d'embarcations en mauvais état ou qui nuiraient à l'esthétique des lieux.

Au besoin, elle peut exécuter cet enlèvement et la mise en fourrière aux frais du détenteur ; il en est de même pour les installations portuaires.

Art. 38.- Embarcation coulée

Tout propriétaire d'une embarcation qui coule à l'intérieur du port est tenu de la renflouer ou de la faire retirer de l'eau dans les délais les plus brefs. En cas de danger, il doit signaler son emplacement de manière adéquate. Après mise en demeure par la Municipalité et à défaut d'exécution, il y sera procédé d'office et à ses frais.

Art. 39.- Déplacement pour travaux d'entretien

L'autorité portuaire se réserve le droit de faire déplacer provisoirement les embarcations du port pour permettre des travaux de dragage, de faucardage et d'entretien ou autres modifications des surfaces concédées.

Art. 40.- Accès du public

Quais et digues sont accessibles au public. En revanche, les estacades sont réservées aux ayants droit.

Art. 41.- Ordre et propreté

Les usagers doivent respecter l'ordre et la propreté du port

Art. 42.- Dépôts

Les lieux d'accostage ne doivent pas être encombrés de façon gênante par des épars, amarrages et autres objets. Tous ceux-ci y seront entreposés en bon ordre, puis promptement retirés.

Art. 43.- Mise à l'eau

Les propriétaires qui effectuent une mise à l'eau par le glacis ont l'obligation de libérer ce dernier dans les plus brefs délais en parquant leur véhicule ainsi que la remorque sur les places prévues à cet effet.

Après la mise à l'eau d'un dériveur, la remorque utilisée doit être remise à son emplacement habituel.

Art. 44.- Protection des eaux

Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien, tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont à exécuter sur une place aménagée à cet effet.

CHAPITRE VI TARIF

Art. 45.- Définition des taxes

Le bénéficiaire d'une autorisation de la Municipalité au sens de l'art. 6 du présent règlement est astreint au paiement d'une taxe annuelle, selon tarif établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

Le tarif est établi de manière à couvrir les charges assumées par la Commune pour l'entretien et la gestion des amarrages, notamment les opérations de désensablement des ports et cours d'eau nécessaires à l'accessibilité des embarcations des titulaires d'autorisations

d'amarrage et, cas échéant, la location et l'entretien des pontons et aménagements mis à disposition par la Commune.

Art. 46.- Facturation et perception

La location des places est faite par année civile et les taxes correspondantes sont dues pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation.

La facturation est faite en principe au début de chaque année.

La location des places d'hivernage à l'air libre est faite une fois par saison. La Municipalité arrête le mode d'encaissement.

Les factures relatives à ces taxes sont payables dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Le bénéficiaire d'une autorisation temporaire délivrée par l'autorité portuaire ou le garde-port est astreint au paiement d'une taxe journalière à partir du quatrième jour.

Art. 47.- Majoration des taxes

Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) :

- les propriétaires d'embarcation domiciliés sur le territoire de la Commune.

Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) :

- les autres propriétaires.

CHAPITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 48.- Réserve du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Art. 49.- Répression des contraventions

Les infractions au présent règlement sont sanctionnées par l'amende dans les limites de la compétence municipale.

La Municipalité peut, au surplus, retirer sans délai le droit d'ancrage ou d'amarrage en cas de violation grave ou répétée des dispositions du présent règlement.

Art. 50.- Recours

Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours au Tribunal administratif, celles de l'autorité portuaire à la Municipalité.

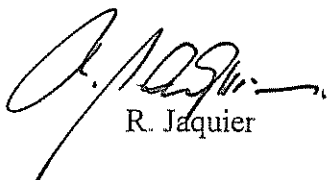
Sont exceptés les recours en matière de taxes qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux. La compétence des tribunaux est, au surplus, réservée.

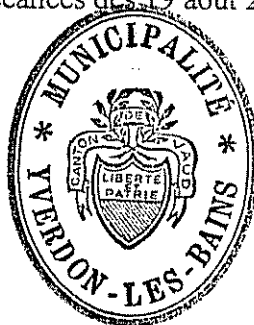
Art. 51.- Entrée en vigueur

Le présent règlement communal entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat et abroge celui du 19 décembre 1979.

Adopté par la Municipalité dans ses séances des 19 août 2004 et 24 mars 2005

Le Syndic :

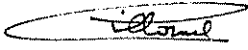

R. Jaquier



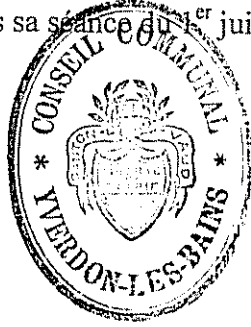
Le Secrétaire :


J. Mermod

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1^{er} juillet 2005
Le Président :



C. Pillonel



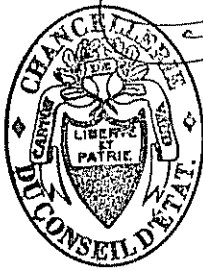
La Secrétaire :



C. Rieben

Adopté par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 26 OCT. 2005
L'atteste,

pr LE CHANCELIER :



Actuel	Nouveau	Commentaire
Règlement de ports de la Commune d'Yverdon-les-Bains		
Art. 1 à 3	<i>Inchangés</i>	<i>Inchangés, pas reproduits</i>
Art. 4 Compétences		
<p>Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité ou du service communal désigné par elle ; ci-après autorité portuaire.</p> <p>La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application ainsi qu'un tarif de location soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.</p>	<p>Dans les limites de l'acte de concession, l'aménagement, l'entretien et la gestion du port sont de la compétence de la Municipalité ou du service communal désigné par elle ; ci-après autorité portuaire.</p> <p>La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application, ainsi qu'un tarif de location soumis à l'approbation du Département.</p>	
Art. 5 à 44	<i>Inchangés</i>	
Art. 45.- Définition des taxes	Art. 45.- Définition des taxes	

<p>Le bénéficiaire d'une autorisation de la Municipalité au sens de l'art. 6 du présent règlement est astreint au paiement d'une taxe annuelle, selon tarif établi par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.</p> <p>Le tarif est établi de manière à couvrir les charges assumées par la Commune pour l'entretien et la gestion des amarrages, notamment les opérations de désensablement des ports et cours d'eau nécessaires à l'accessibilité des embarcations des titulaires d'autorisations d'amarrage et, cas échéant, la location et l'entretien des pontons et aménagements mis à disposition par la Commune.</p>	<p>Le bénéficiaire d'une autorisation de la Municipalité au sens de l'art. 6 du présent règlement est astreint au paiement d'une taxe annuelle, selon tarif établi par la Municipalité.</p> <p>Le tarif est établi de manière à couvrir les charges assumées par la Commune pour l'entretien et la gestion des amarrages, notamment les opérations de désensablement des ports et cours d'eau nécessaires à l'accessibilité des embarcations des titulaires d'autorisations d'amarrage et, cas échéant, l'aménagement et l'entretien des infrastructures portuaires mises à disposition par la Commune tels que pontons et zones d'hivernage.</p>	<p>Al. 1 : La mention de l'approbation par le Conseil d'Etat est erronée, car c'est le Département concerné qui est désormais compétent. La précision est par ailleurs inutile et est dès lors supprimée.</p> <p>Al. 2 La fin du paragraphe relatif aux coûts pris en compte pour la détermination du tarif est complété afin d'y intégrer les frais d'aménagement des infrastructures et non uniquement les frais d'entretien.</p>
	<p>Art. 45a.- Taxes et émoluments, maxima</p>	<p><i>Nouveau</i></p>
	<p>¹La Municipalité veille à respecter les maxima suivants lorsqu'elle fixe le tarif applicable :</p> <p><u>a) Amarrage, radier et entreposage à terre</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Port des Iris, par année : Amarrage : CHF 50.-/m de bateau entamé • Canal oriental, par année : Amarrage : CHF 180.- Radier : CHF 220.- 	

	<ul style="list-style-type: none"> • Thièle, par année : Amarrage : CHF 40.-/m de bateau entamé Amarrage 44b : CHF 220.- Amarrage 60 : CHF 600.- Radier : CHF 250.- Radier 49 : CHF 600.- • Entreposage à terre, par année : CHF 40.-/m de bateau entamé • Place visiteur, par nuitée : CHF 20.- <u>b) Hivernage</u> • Thièle-Mujon, par année : CHF 35.-/m de bateau entamé • Thièle zone gendarmerie, par année : CHF 270.- <u>c) Autres taxes et émoluments</u> • Déplacement d'un bateau en fourrière : CHF 600.- • Garde en fourrière, par semaine : CHF 60.- • Entrée ou sortie en fourrière : CHF 60.- ²Les tarifs d'amarrage et d'hivernage sont doublés pour les titulaires d'une autorisation non domiciliés sur le territoire de la Commune. 	
--	---	--

	³ La taxe sur la valeur ajoutée est perçue en sus.	
Art. 46.- Facturation et perception	Art. 46.- Facturation et perception	<i>Inchangé, pas reproduit</i>
Art. 47.- Majoration des taxes	Art. 47.- Majoration des taxes	
Sont astreints à une taxe de location simple (tarif A) : - les propriétaires d'embarcation domiciliés sur le territoire de la Commune Sont astreints à une taxe de location majorée (tarif B) : - les autres propriétaires	<i>Abrogé</i>	Intégré au nouvel article 45a
Art. 48 à 49	<i>Inchangé</i>	<i>Inchangés</i>
Art. 50.- Recours	Art. 50.- Recours	
Les décisions de la Municipalité sont susceptibles de recours auprès du Tribunal administratif, celles de l'autorité portuaire à la Municipalité. Sont exceptés les recours en matière de taxes qui sont réglés par la loi sur les impôts communaux. La compétence des tribunaux est, au surplus, réservée.	¹ Les décisions prises par l'autorité portuaire sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité en application de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11). ² Les décisions prises en application du présent règlement et portant sur des taxes ou des émoluments sont susceptibles d'un recours administratif à la Commission communale de recours en matière d'impôts conformément à la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom ; BLV 650.11). Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.	Le Tribunal administratif n'existant plus, les voies de recours sont adaptées et précisées conformément à la législation actuelle.

	<p>³ Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36).</p>	
Art. 51	<i>Inchangé</i>	



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzerza
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne, SPR, Joc

Monsieur David Attinost
Adjoint au Chef de la police administrative
Service de la sécurité publique
Case postale 1125
1401 Yverdon-les-Bains

<i>POLICE NORD VAUDOIS</i>	
<i>Chancellerie</i>	
<i>Reçu le</i>	<i>25 SEP. 2019</i>
<i>Transmis à</i>
<i>Suite utile</i>

Votre référence:
Notre référence: OM 428/19 -- OS 531-1
Contact: C. Josephides Dunand
Berne, le 24 septembre 2019

Projet de modernisation des tarifs de port de la Ville d'Yverdon-les-Bains

Monsieur,

Nous nous permettons de revenir sur votre courrier du 19 août 2019 et ses annexes, par lequel vous sollicitiez l'avis du Surveillant des prix sur le projet de modernisation des tarifs de ports de la Ville d'Yverdon-les-Bains. Nous en avons pris connaissance avec intérêt et sommes en mesure de formuler les remarques suivantes :

La loi fédérale concernant la surveillance des prix (LSPr) s'applique « aux accords en matière de concurrence au sens de la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels et aux entreprises puissantes sur le marché qui relèvent du droit public ou du droit privé » (art. 2 LSPr). « Si une autorité législative ou exécutive de la Confédération, d'un canton ou d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée par les parties à un accord en matière de concurrence ou par une entreprise puissante sur le marché, elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement » (art. 14, al. 1, LSPr).

En l'espèce, la Surveillance des prix dispose d'un droit de recommandation auprès de la Ville d'Yverdon-les-Bains sur le projet de modernisation des tarifs de port. Elle a reçu la demande d'avis sur le projet, ainsi que son Annexe 1, à savoir le Budget 2019 comptes concessions et son Annexe 2, le Crédit d'investissement adopté par le conseil communal en 2018. S'y ajoute encore le Tableau comparatif des tarifs selon trois types de bateaux pour les ports d'Iris et de la Thièle.

Après analyse de la documentation que vous nous avez fournie, il ressort notamment du tableau fourni par courriel le 20 septembre dernier par M. David Attinost pour les trois types de bateaux (petit, moyen, grand) que les tarifs au port de l'Iris augmenteraient davantage (en pourcentage), comparés à ceux du

Surveillance des prix SPR
Einsteinstrasse 2, 3003 Berne
Tél. +41 58 462 21 01, Fax +41 58 462 21 08
catherine.josephidesdunand@pue.admin.ch
www.monsieur-prix.admin.ch




port de la Thièle. Afin de respecter le principe d'égalité de traitement, l'augmentation des tarifs doit être répercutée proportionnellement, d'autant plus que le port de la Thièle offre la possibilité d'une zone d'hivernage rénovée.

Nous vous rappelons que notre analyse se base sur des tarifs effectifs. Afin que l'avis du Surveillant des prix puisse être pris en considération *avant* l'approbation de ces tarifs par l'autorité compétente, **nous vous demandons donc de bien vouloir nous soumettre, dans un délai suffisant, le projet des tarifs effectifs des ports de la Ville d'Yverdon-les-Bains lorsque ceux-ci auront été définis.** C'est la seule manière de respecter l'obligation de consulter, telle que définie à l'art. 14 LSPr, et ce, même si les modifications sont prévues dans les limites fixées par le règlement (par ex. à l'intérieur d'une fourchette de prix).

Il découle de ce qui précède que la Surveillance des prix n'a aucune remarque à formuler sur le projet de révision des tarifs de port et sur ses annexes. Le Surveillant renonce ainsi à émettre une recommandation basée sur l'article 14 LSPr.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération distinguée.


Stefan Meiermans
Surveillant des prix

Comparaison des tarifs portuaires Yverdon-les-Bains / Grandson / Yvonand / Concise (prix en CHF hors taxe)

	Ancien tarif YLB (TTC)	Nouveau tarif YLB (HT)	Grandson (HT)	Différence G/YLB	Yvonand (HT)	Différence Y/YLB	Concise (HT)	Différence C/YLB
Amarrage d'un bateau de 6 m pour un résident communal	entre 100 et 220 selon localisation	entre 120 et 300 selon localisation	525	entre 338% et 75%	458	entre 282% et 53%	480	entre 300% et 60%
Hivernage d'un bateau de 6 m pour un résident communal	150	210	Gratuit avec amarrage	Pas comparable	130	Pas comparable	Gratuit avec amarrage	Pas comparable
Amarrage d'un bateau de 9 m pour un résident communal	entre 190 et 220 selon localisation	450	840	87%	948	111%	1'080	140%
Hivernage d'un bateau de 9 m pour un résident communal	150	315	Gratuit avec amarrage	Pas comparable	310	Pas comparable	Gratuit avec amarrage	Pas comparable
Amarrage visiteurs (par nuitée)	10	20	17.5	-13%	13.5	-33%	17	-15%
Amarrage d'un bateau de 6 m pour non résident	entre 190 et 440 selon la localisation	entre 240 et 600 selon localisation	675	entre 181% et 13%	458	entre 91% et -24%	1'020	entre 325% et 70%
Hivernage d'un bateau de 6 m pour non résident	150	420	Gratuit avec amarrage	Pas comparable	130	-69%	Gratuit avec amarrage	Pas comparable
Amarrage d'un bateau de 9 m pour non résident	entre 190 et 440 selon la localisation	900	entre 1'081 et 1'971	entre 20% et 119%	948	5%	2'295	155%
Hivernage d'un bateau de 9 m pour non résident	150	630	Gratuit avec amarrage	Pas comparable	310	-51%	Gratuit avec amarrage	Pas comparable
Estivage remorque	Inclus dans hivernage (Thièle-Mujon)	Inclus dans hivernage (Thièle-Mujon)	100	Pas comparable	85 à 250 selon la taille	Pas comparable	Gratuit avec amarrage	Pas comparable
Amarrage + hivernage bateau de 6 m pour un résident communal + estivage remorque	entre 250 et 370 selon localisation	entre 330 et 510 selon localisation	625	entre 89% et 23%	673	entre 104% et 32%	480	entre 45% et -6%
Amarrage + hivernage bateau de 9 m pour un résident communal + estivage remorque	entre 340 et 370 selon localisation	765	940	23%	1508	97%	1'080	41%
Amarrage + hivernage d'un bateau de 6 m pour non résident + estivage remorque	entre 340 et 590 selon localisation	entre 660 et 1'020 selon localisation	775	entre 17% et -24%	673	entre 2% et -34%	1'020	entre 55% et 0%
Amarrage + hivernage d'un bateau de 9 m pour non résident + estivage remorque	entre 340 et 590 selon localisation	1530	entre 1'181 et 2'071	entre -23% et 35%	1508	-1%	2'295	50%
Radier pour résident communal	entre 100 et 120 selon localisation	entre 150 et 300 selon localisation	200	entre 33% et -33%	228	entre 52% et -24%	480	entre 220% et 60%
Radier pour non résident	entre 200 et 240 selon localisation	entre 300 et 600 selon localisation	250	entre -17% et -58%	228	entre -24% et -62%	1'020	entre 240% et 70%

Légende:

En vert: prix à YLB plus faible

En rose: prix à YLB plus élevé